



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTORAMA FRANCE

Zone industrielle
59175 Templemars

Références : E/25-0087
Code AIOT : 0100003497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 dans l'établissement CASTORAMA implanté Z.A.C du Champ de Foire 77000 Melun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments. La création de cette filière a pour objectif, notamment, de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction, sans frais et sans obligation d'achat, sur leur site ou à proximité immédiate.

La visite du 11 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à accompagner le lancement de cette nouvelle filière REP aux enjeux forts, dont l'objet est notamment de vérifier la mise en œuvre sur le terrain de la reprise sans frais par les distributeurs des déchets du bâtiment et à sensibiliser ces acteurs sur leurs obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA
- Z.A.C du Champ de Foire – BP 1940 - 77000 Melun
- Code AIOT : 0100003497
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTORAMA est une enseigne de grande distribution qui vend des produits de bricolage, jardinage et aménagement de la maison.

L'enseigne s'adresse principalement à des particuliers.

Compte tenu de son activité et des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients, supérieures à 4 000 m², l'établissement est concerné par les obligations prévues par l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, imposant la mise en place d'une reprise, sans frais et sans obligation d'achat, des déchets de produits et de matériaux de construction, du type de produits vendus dans l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, est mise en place dans l'établissement.

Toutefois, un affichage des informations concernant les conditions de reprise des déchets est à mettre en place.

Actuellement, les conditions de reprise de ces déchets dans l'établissement prévoient une reprise uniquement sur rendez-vous.

Il est à noter que l'établissement est en cours de rénovation : la partie des matériaux de gros œuvre était fermée lors de l'inspection. La fin des travaux est prévue à la fin du mois de mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement propose la reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, à titre gratuit et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible, des conditions de reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'affichage est actuellement réservé à la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques, des articles de bricolage et de jardinage, des peintures et produits chimiques, des piles et ampoules usagées, ainsi que des déchets de mobilier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'information sur les conditions et la possibilité de reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment doit être affichée de manière visible, lisible et facilement accessible pour la clientèle, au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de

plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la collecte séparée des déchets. La présence de bennes et bacs distincts permettant la collecte des flux suivants :

- déchets minéraux et gravats autres que le plâtre ;
- bois ;
- menuiseries ;
- PVC ;
- métaux ;
- laine minérale ;
- plâtre et déchets assimilés.

Type de suites proposées : Sans suite

